

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

befake.wf

Demande n° FR-2023-03505



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société BEREAL

Le Titulaire du nom de domaine : La société Host Master - PrivActually Ltd

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : befake.wf

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 juin 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 juin 2024

Bureau d'enregistrement : Sarek Oy

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 juillet 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 août 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 7 septembre 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <befake.wf> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les images et notes de bas de page]**

« Chère Madame, Cher Monsieur,

Nous sommes les avocats de la société française BeReal.

Vous trouverez ci-après les informations et éléments au soutien de la présente requête dans l'intérêt de la société BeReal, à l'encontre du nom de domaine <BeFake.wf> au motif d'une violation de ses droits selon l'article L.45-2 2° du code des postes et des communications électroniques.

Ce mémoire est complété par les pièces visées au bordereau.

1. Le requérant

1. Le requérant est la société française BeReal, une société par actions simplifiée, immatriculée le 1er janvier 2020 au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 881 079 685, dont le siège social est établi au 30/32 boulevard de Sébastopol, 75004 Paris, France (Pièce 1).

2. Son représentant est [...]

2. Le nom de domaine et son titulaire

3. La présente requête est formée à l'encontre du nom de domaine <BeFake.wf>, enregistré le 16 juin 2023.

Un extrait Whois est joint en Pièce 2.

4. Selon cet extrait, le titulaire du nom de domaine est le suivant :

Host Maker

PrivActually Ltd

Arch. Makariou III, 42E

1065 Nicosia

CY

Tél. : +16 2 82 51 13 37

Email : whois+befake.wf@njal.la

5. La société Host Maker est une société proposant à ses clients d'enregistrer des noms de domaine en préservant leur anonymat, et est souvent utilisé par les fraudeurs – comme c'est le cas ici.

6. Ce nom de domaine a été enregistré auprès du registre Sarek Oy (société finlandaise).

3. Un précédent déjà tranché par l'AFNIC : <BeFake.fr>

7. La présente requête est un nouvel épisode de la tentative répétée de fraude aux droits de la société BeReal, par l'enregistrement, par des personnes anonymes et jamais identifiées, de noms de domaine <BeFake> donnant accès de manière non-autorisée à des pages confidentielles.

8. La société BeReal a ainsi déjà été contrainte d'agir contre ces noms de domaine pour préserver ses droits et intérêts, ainsi que protéger son public contre des faux sites.

9. En particulier, la société BeReal a précédemment saisi l'ANFNIC pour solliciter le transfert du nom de domaine <BeFake.fr>, qui était aussi enregistré par la société Host Maker auprès du registre Sarek Oy.

10. Dans sa décision du 21 mars 2023 (réf. FR-2023-03174), l'AFNIC a considéré que l'enregistrement du nom de domaine <BeFake.fr> porte atteinte aux droits de la société BeReal et que celui-ci a été enregistré de mauvaise foi. En conséquence, l'AFNIC a ordonné le transfert de ce nom de domaine à la société requérante BeReal. Le titulaire du nom de domaine n'avait fait valoir aucune observation, ce qui est classique pour des fraudeurs.

11. La décision n° FR-2023-03174 est 100% transposable à la présente requête contre le nom de domaine <BeFake.wf> dans la mesure où les faits étaient strictement identiques :

- Ce nom de domaine <BeFake.fr> est identique au nom de domaine en cause dans la présente affaire, extension mise à part.

- Ce nom de domaine était également détenu par la même entité, Host Maker, avant d'être transféré à la société BeReal.

- Ce nom de domaine était exploité pour exploiter un site internet identique, à savoir un site intitulé « BeReal viewer » permettant d'accéder illicitement au contenu publié sur le véritable réseau social BeReal et de publier du nouveau contenu, sans se connecter au site officiel et hors des règles et formats fixés par le réseau social. Ce site a été subitement rendu inaccessible, à la suite de connexions du requérant pour la préparation de la présente plainte.

- Le logo du site <BeFake.wf> est identique au logo qui était utilisé pour le site <BeFake.fr>.

#### 4. L'intérêt à agir du requérant

12. La société BeReal a créé et exploite le réseau social BeReal accessible sur l'adresse [www.bereal.com](http://www.bereal.com), qui propose à ses utilisateurs de prendre une photo d'eux-mêmes (double caméra avant et arrière) et de leur environnement à la réception d'une notification, puis de la partager avec des amis ou publiquement.

13. Le réseau social BeReal est construit autour des notions d'instantanéité et de vérité, en proposant aux utilisateurs de publier des contenus spontanés, bruts et non édités. BeReal se distingue ainsi des autres réseaux sociaux, où les photographies sont le plus souvent retouchées. Le nom BeReal résume ces valeurs : « BeReal » pour « Sois vrai ».

14. L'application mobile BeReal est disponible sur l'Apple Store (<https://apps.apple.com/us/app/bereal-your-friends-for-real/id1459645446>) et le Google Play Store depuis fin 2019/début 2020 et a atteint en juillet 2022 plus de 10 millions d'utilisateurs dans le monde. L'application BeReal, disponible en plusieurs langues dont le français et l'anglais, est un phénomène mondial qui arrive en tête du classement des applications de réseaux sociaux les plus téléchargées en ce moment sur l'Apple Store et le Google Play Store.

15. L'application BeReal se présente de la façon suivante (extraits en Pièce 3) :

[image]

16. La notoriété de l'application BeReal est relayée par plus de 300 articles de presse à travers le monde, dont des journaux majeurs tels que The Guardians, le New York Time, le Daily Mail ou le Washington Post. La presse française a également relayé le phénomène BeReal :

- Le Monde, septembre 2022 : « Qu'est-ce que BeReal, l'application dont vient de s'inspirer TikTok ? »

- Le Parisien, juillet 2021 : « L'appli BeReal, l'anti-Instagram, nouveau réseau social français qui cartonne »

- L'Express, juillet 2022 : « Réseaux sociaux : BeReal, l'anti-Instagram de deux Français qui cartonne aux Etats-Unis »

- Le Figaro, septembre 2022 : « BeReal, l'application française copiée par Instagram et Snap »

- Les Echos, août 2022 : « BeReal, le succès aux Etats-Unis d'un réseau social né en France »

- La Tribune, octobre 2022 : « BeReal, le réseau social français à l'assaut d'Instagram, TikTok et Snap »

- BFM TV, août 2022 : « BeReal, le succès mondial de "l'anti-instagram" français »

- Ouest France, mai 2022 : « L'appli française BeReal, à contre-courant des réseaux sociaux, est un succès jusqu'aux États-Unis »

La liste de ces publications à l'international et des extraits de presse française est jointe en Pièce 4.

17. BeReal est propriétaire d'un important portefeuille de droits de propriété intellectuelle, dont les marques suivantes "BeReal" (Pièce 5) : [tableau]

18. Le requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine, parmi lesquels

"bereal.com" et "bere.al" (Pièce 6).

19. Le requérant est aussi titulaire de droits sur sa dénomination sociale, depuis le 29 janvier 2020.

20. Le requérant a intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <BeFake.wf> compte tenu de l'atteinte que celui-ci porte à chacun de ces droits de propriété intellectuelle, tous constitués à la date d'enregistrement dudit nom de domaine.

21. Dans sa décision du 21 mars 2023, l'AFNIC a suivi cette argumentation et considéré que la société BeReal avait intérêt à agir :

[image]

5. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

5.1. L'atteinte aux droits invoqués par le requérant

22. Jusqu'à très récemment, le nom de domaine <BeFake.wf> était exploité pour un site internet intitulé « BeReal viewer », qui permettait d'accéder illicitement au contenu publié sur le véritable réseau social BeReal et de publier du nouveau contenu, sans se connecter au site officiel et hors des règles et formats fixés par le réseau social.

23. Ce site internet était la copie conforme du précédent site internet www.BeFake.fr, pour lequel l'AFNIC a considéré qu'il portait atteinte aux droits de la société BeReal (captures d'écran de ce site en Pièce 7). Compte tenu du transfert du nom de domaine <BeFake.fr> à la société BeReal, le créateur de ce site a réservé un nouveau nom de domaine (BeFake.wf) et remis en ligne son site.

24. Sur le site www.BeFake.fr, le créateur de ce site internet déclarait : « Je voulais aussi faire de l'ingénierie inverse de l'API de BeReal et créer une application web qui permettrait aux utilisateurs de visualiser leurs données BeReal. Cela permet également aux utilisateurs de voir les BeReals de leurs amis sans poster leurs propres BeReals et de faire des captures d'écran de BeReals »].

25. Le projet frauduleux du créateur de ce site internet est ainsi de contourner les règles du réseau social BeReal et ses valeurs d'instantanéité et de vérité, et de permettre au public d'accéder et de publier du contenu frauduleusement sur le véritable réseau social.

26. Le concept même de ce site internet est donc d'être un « faux » réseau BeReal (un « fake »), ni officiel ni licite, et porte le nom BeFake pour être lié au véritable réseau BeReal :


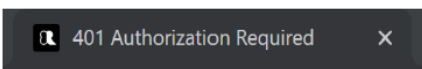
- « BeFake » et « BeReal » sont construits de la même manière, avec le terme « Be » en premier, puis un second mot de quatre lettres.

- le terme « Real » (c'est-à-dire vrai) est remplacé par « Fake » (c'est-à-dire faux). L'utilisation du terme contraire « Fake » marque le lien avec le véritable BeReal.

27. Néanmoins, à la suite des connexions du requérant pour préparer la présente requête, le site internet requiert désormais un code utilisateur pour y accéder. A ce jour, le requérant n'est plus en mesure de réaliser des captures d'écran de ce site (Pièce 10).

[image]

28. Le logo reste visible, et est identique à celui du précédent site www.BeFake.fr:

Logo BeFake.fr (Pièce 7)	Logo BeFake.wf (Pièce 10)
	

29. Que ce site soit accessible ou non, le nom de domaine <BeFake.wf> porte atteinte aux droits du requérant :

- Le nom <BeFake> est une imitation non-autorisée des marques enregistrées de la société BeReal.

- Ce nom de domaine s'inscrit intentionnellement et frauduleusement dans le sillage de BeReal, pour profiter de ses droits de propriété intellectuelle et de sa réputation.

- Ce nom de domaine crée un lien dans l'esprit du public, pour détourner la renommée des marques BeReal. Ce faux réseau social est d'autant plus préjudiciable au requérant qu'il dilue les marques BeReal, en proposant un accès interdit au véritable réseau social avec un

site internet ne présentant pas la même qualité que l'authentique.

- Ce site est identique et directement affilié au précédent site [www.BeFake.fr](http://www.BeFake.fr), comme en



témoigne l'utilisation du même logo «  ».

- Le nom de domaine <BeFake.wf> a été enregistré par l'intermédiaire de services d'anonymat, comme pour le premier nom de domaine <BeFake.fr>. Les noms de domaine <BeFake.wf> et <BeFake.fr> ont aussi été enregistrés auprès du même registre, à savoir Sarek Oy.

- L'AFNIC a déjà statué sur le nom de domaine <BeFake> et ordonné son transfert à la société BeReal.

30. Pour toutes ces raisons, le nom de domaine <BeFake.wf> porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant.

5.2. L'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine

31. Il a été indiqué au point 4 plus haut que le requérant est le titulaire exclusif des droits de propriété intellectuelle portant sur le nom « BeReal », en France et à l'étranger. Le titulaire du nom de domaine, qui est inconnu du requérant, ne détient pas et ne peut détenir un quelconque droit sur ce nom « BeReal » ou son imitation contrefaisante et frauduleuse « BeFake ».

32. Une recherche par mot-clé avec « BeReal » sur les registres français des marques et la base de données de l'OMPI confirme qu'il n'y a pas d'autres marques « BeReal » enregistrées, à l'exception de celles détenues par le requérant (Pièce 8).

33. Aucun tiers ne bénéficie d'une licence, d'un contrat ou d'une autorisation pour enregistrer et/ou utiliser les marques "BeReal" en relation avec le nom de domaine litigieux (ou de toute autre manière).

34. De plus, le nom de domaine frauduleux donne accès à un site internet qui a été conçu pour porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant :

- l'objet de ce site internet est d'accéder frauduleusement au contenu du véritable réseau social et d'en contourner les règles (cf. §.22 et suivants).

- ce site internet reproduit les marques « BeReal », dans son titre et dans les autres sections du site.

- ce site internet crée l'illusion du site officiel : reproductions multiples des marques "BeReal" (dans l'en-tête du site, dans l'onglet « About » (c'est-à-dire « à propos »), utilisation de la même police de caractères, même design noir et blanc très épuré, créant ainsi un risque de confusion dans l'esprit du public, entre le vrai BeReal et le faux BeFake.

35. Sa soudaine inaccessibilité (certainement temporaire) à la date de la présente requête ne remet pas en cause cette analyse.

36. En conséquence, l'enregistrement du nom de domaine <BeFake.wf> a été fait de mauvaise foi et dans le seul but de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de BeReal, en induisant le public en erreur et en nuisant à sa réputation.

37. Pour les raisons exposées plus haut, le requérant sollicite le transfert du nom de domaine <BeFake.wf> au visa de l'article L45-2 du CPCE.

Veuillez recevoir, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées

BORDEREAU DE PIÈCES

Pièce 1 kBis BeReal

Pièce 2 Whois <BeFake.wf>

Pièce 3 Extraits de l'application BeReal

Pièce 4 Extraits de presse

Pièce 5 Extraits des marques BeReal

Pièce 6 Whois des noms de domaine BeReal

Pièce 7 Extraits du site [www.BeFake.fr](http://www.BeFake.fr)

Pièce 8 Recherches « BeReal » sur les bases de données

Pièce 9 Carte d'avocat de [...]

Pièce 10 Extraits du site [www.BeFake.wf](http://www.BeFake.wf) en date du 27/07/2023

Pièce 11 Décision Afnic du 21 mars 2023 ordonnant le transfert du nom de domaine <BeFake.fr> ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que :

- Dans son argumentation le Requérant déclare être titulaire du nom de domaine <bereal.com> ;
- Au soutien de cette déclaration le Requérant fournit en annexe 6 un extrait de base Whois dudit nom de domaine ne comportant pas d'identification du titulaire ; ces éléments sont dès lors insuffisants pour rapporter la preuve que la société BeReal est titulaire dudit nom de domaine.

Par conséquent, cette pièce n'a pas été prise en compte par le Collège.

### ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 1) et des notices complètes de marques (annexe 5) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <befake.wf> est similaire sémantiquement :

- A la dénomination sociale du Requérant, la société BEREAL immatriculée le 29 janvier 2020 sous le numéro 881 079 685 au R.C.S. de Paris et ayant pour nom commercial et enseigne « BeReal » ;
- A la marque verbale française « BeReal » numéro 4778040 enregistrée le 18 juin 2021 par le Requérant pour les classes 9, 18, 25, 35, 38, 41, 42 et 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <befake.wf> est similaire sémantiquement à la marque française antérieure du Requérant « BeReal » numéro 4778040 enregistrée le 18 juin 2021 car il est composé du même terme anglais « be » signifiant « être » en français puis du terme « fake » signifiant « faux » en français soit l'antonyme du terme anglais « real » signifiant « vrai » en français.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société BEREAL immatriculée le 29 janvier 2020 sous le numéro 881 079 685 au R.C.S. de Paris et ayant pour nom commercial et enseigne « BeReal » (annexe 1) ;
- Le Requérant, la société BEREAL, est spécialisé dans l'édition de logiciels applicatifs ; il est notamment connu pour avoir créé le réseau social BeReal accessible sur l'adresse [www.bere.al](http://www.bere.al), qui propose à ses utilisateurs de prendre une photo d'eux-mêmes (double caméra avant et arrière) et de leur environnement à la réception d'une notification, puis de la partager avec des amis ou publiquement. L'application mobile BeReal compte plus de 10 millions d'utilisateurs actifs dans le monde et sa notoriété est relayée par de nombreux articles de presse à travers le monde (annexes 1, 3 et 4) ;
- Le Requérant est notamment titulaire de la marque verbale française « BeReal » numéro 4778040 enregistrée le 18 juin 2021 (annexe 5) ;
- Le nom de domaine <befake.wf> a été enregistré le 16 juin 2023 par la société Host Master - PrivActually Ltd (annexe 2) ;
- Le Requérant déclare qu' « *Aucun tiers ne bénéficie d'une licence, d'un contrat ou d'une autorisation pour enregistrer et/ou utiliser les marques "BeReal" en relation avec le nom de domaine litigieux (ou de toute autre manière)* » ;
- Les résultats des recherches effectuées dans les bases INPI et WIPO ne permettent pas de relever de marques « BeReal » appartenant au Titulaire (annexe 8) ;
- Le nom de domaine <befake.wf> est similaire sémantiquement à la marque française antérieure du Requérant « BeReal » numéro 4778040 enregistrée le 18 juin 2021 car il est composé du même terme anglais « be » signifiant « être » en français puis du terme « fake » signifiant « faux » en français soit l'antonyme du terme anglais « real » signifiant « vrai » en français ;
- Le Titulaire avait également enregistré le nom de domaine <befake.fr> renvoyant « *vers un site web ayant pour entête « BeFake a BeReal Viewer » qui permet selon les déclarations du Requérant « d'accéder illicitement au contenu publié sur le véritable réseau social BeReal et de publier du nouveau contenu, sans se connecter au site officiel et hors des règles et formats fixés par le réseau social* » » (décision Syreli FR-2023-03174 fournie en annexe 11) ;
- Le Requérant indique ne plus être mesure de réaliser les captures d'écran du site

puisque « à la suite des connexions [...], le site internet requiert désormais un code utilisateur pour y accéder » ;

- Ainsi, le 27 juillet 2023, selon la capture d'écran fournie en annexe 10, le nom de domaine <befake.wf> renvoie vers une page indiquant « 401 Authorization Required » et reproduisant sur l'onglet le même logo que celui présent sur le site web vers lequel renvoyait le nom de domaine <befake.fr> ;
- Le Titulaire n'a pas adressé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <befake.wf> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <befake.wf> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <befake.wf> au profit du Requérant, la société BEREAL.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 septembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

